



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-05-00170 DU 26 MAI 2025

portant mise en demeure de la société JACQUES PREVOT ARTIFICES
pour son site exploité à SARREY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'étude de dangers, indice E, révisée le 23 mars 2010 et jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant en date du 10 juin 2024 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite du 28 février 2025 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 29 mars 2025 par recommandé avec accusé de réception laissant un délai de 15 jours à l'exploitant pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement ne sont plus conformes à l'étude de dangers, telle que rédigée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance susvisé ne contient ni notice, ni éléments permettant de s'assurer de la maîtrise des risques, suite aux modifications présentées ;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de dangers ne justifie pas que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et des personnes ;

CONSIDÉRANT toutefois que les éléments de l'étude de sécurité au travail de 2021 présentés permettent de s'assurer que les effets dominos Z2 restent à l'intérieur de l'emprise du site et que les hangars HI3 et HI4 n'impactent pas les installations environnantes ;

CONSIDÉRANT que les containers stockent de petites quantités de matières combustibles et qu'aucune source d'inflammation n'est présente ;

CONSIDÉRANT néanmoins que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions auxquelles il a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société JACQUES PREVOT ARTIFICES SARL, dont le siège social est situé 17 rue Glapigny à SARREY (52140), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Lieu-dit "Les Lavottes", Parcelle ZL2, Chemin d'exploitation de Bellevue 52 140 Sarrey, de respecter les prescriptions de :

Article	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1.1	Démonstration de la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	6 mois
1.2	Réduction des risques à la source	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe II-1	6 mois

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est autorisé à poursuivre son exploitation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

2.1 : Absence de source d'inflammation dans les stockages combustibles

Les hangars et chapiteaux stockant des matières combustibles, inertes pyrotechniquement, sont exempts d'installations électriques et de dispositifs de chauffage.

2.2 : Séparation des zones de stockage et de prélèvement

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

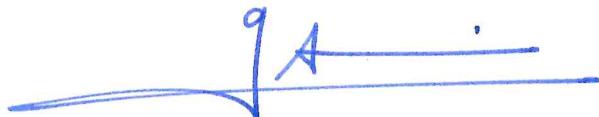
Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires et le Directeur territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PREVOT JACQUES ARTIFICES et dont une copie sera transmise au maire de Sarrey.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.